

# Budget fédéral 2021 : Ottawa en mode relance et électoral

## Bulletin fiscal

### Budget fédéral, 19 avril 2021

Ce premier budget du gouvernement libéral minoritaire et de la première ministre des Finances du Canada s'inscrit dans une volonté de relance économique... et verte! À l'aube d'une probable élection générale, la ministre des Finances, l'honorable Chrystia Freeland, maintient ouvertes les vannes de l'aide économique avec un plan de relance de 100 G\$ sur trois ans, sans pour autant prévoir de mesures à court terme visant à assainir les finances publiques.

Cela se traduit par de nombreux investissements importants où plusieurs contribuables trouveront leur compte, notamment les PME, moteurs économiques au pays.

#### Stimuler la reprise : quelques mesures phares

##### Subventions d'urgence aux entreprises

Parmi les mesures touchant les entreprises, notons la prolongation, jusqu'au 25 septembre 2021, de la Subvention salariale d'urgence du Canada, de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et de la mesure de soutien en cas de confinement. En plus de la prolongation déjà annoncée du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes, ces prolongations représentent un soutien supplémentaire de 12,1 G\$.

##### Programme d'embauche pour la relance économique

De plus, le gouvernement crée un nouveau Programme d'embauche pour la relance économique, qui s'étendra de juin à novembre 2021 et offrira 595 M\$ pour permettre aux entreprises de réembaucher plus facilement les travailleurs qu'elles ont dû congédier ou pour en embaucher de nouveaux.

##### Programme canadien d'adoption du numérique

Afin de soutenir quelque 160 000 PME canadiennes à investir dans les nouvelles technologies et l'innovation, le fédéral injecte 4 G\$. Le Programme canadien d'adoption du numérique permettra également aux entreprises de bénéficier des conseils et de l'aide dont elles ont besoin pour tirer pleinement parti de ces nouvelles technologies. Le programme permettra de former 28 000 Canadiens – une communauté technologique canadienne – et de les intégrer aux PME.

##### Accélérateur zéro net

En matière de relance verte, le présent budget propose un investissement sans précédent de 5 G\$ sur sept ans, à compter de 2021-2022, dans l'accélérateur zéro net. Cette somme s'ajoute aux 3 G\$ déjà annoncés par le gouvernement visant à soutenir encore plus d'entreprises à investir pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

#### Quelques mesures fiscales

Sur le plan fiscal en matière de déduction pour amortissement des entreprises, le budget vient autoriser la passation en charges immédiate d'investissements admissibles de sociétés privées sous contrôle canadien jusqu'à concurrence de 1,5 M\$, et ce, pour chacune des trois prochaines années. Ces déductions plus importantes aideront 325 000 entreprises à faire des investissements essentiels et à réaliser des économies totales de 2,2 G\$ au cours des cinq prochaines années.

### Taxe sur les services numériques et sur les biens de luxe

Le budget propose également d'instaurer une taxe sur les services numériques, afin que tous paient leur juste part. Cette taxe de 3 % serait applicable aux revenus tirés des services numériques qui dépendent des contributions en données et en contenu canadiens. Cette mesure permettrait de tirer 3,4 G\$ en recettes sur cinq ans, à compter de cette année.

Une nouvelle taxe de luxe voit le jour. Elle s'appliquera sur l'achat de voitures et d'avions privés d'une valeur de plus de 100 000 \$ et sur l'achat de bateaux de plaisance d'une valeur supérieure à 250 000 \$. Cela devrait rapporter 604 M\$ en recette fiscale au gouvernement sur cinq ans.

### Finances publiques : état et perspectives

Le déficit 2020-2021 se chiffre maintenant à 354,2 G\$, alors qu'il devrait atteindre 154,7 G\$ au terme de l'année financière 2021-2022. Le retour à l'équilibre budgétaire n'est pas prévu à moyen terme et le déficit prévu pour l'année financière 2025-2026 pourrait s'établir à 30,7 G\$, soit légèrement en deçà du déficit pré-pandémie qui se chiffrait à 39,4 G\$, en mars 2020. La dette fédérale passerait de 1 079 G\$ à 1 411 G\$ d'ici 2026.

Rappelons que Raymond Chabot Grant Thornton avait recommandé, dans ses [soumissions prébudgétaires](#), des mesures fiscales audacieuses, applicables temporairement, visant à accélérer l'encaissement d'impôts latents, à des taux moindres, qui permettraient entre autres au gouvernement fédéral d'aller chercher des revenus supplémentaires à très court terme, sans augmenter les taxes et les impôts des contribuables canadiens. Ces sommes pourraient être allouées évidemment à la réduction de la dette pandémique.

Pour en savoir plus sur les mesures fiscales annoncées dans le budget fédéral 2021, consultez les pages suivantes.

## ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)</b>		
<b>Prolongation de la SSUC</b>		
<i>Ajout de périodes d'admissibilité</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 15 mars 2020 au 5 juin 2021               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 16 périodes de quatre semaines</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prolongation jusqu'au 25 septembre 2021               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 4 périodes additionnelles</li> </ul> </li> <li>▪ Prolongation possible jusqu'au 20 novembre 2021, si nécessaire</li> </ul>
<i>Révision du critère d'admissibilité</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Baisse de revenu &gt; 0 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Baisse de revenu &gt; 10 %               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Applicable à compter du 4 juillet 2021</li> </ul> </li> </ul>
<b>Élimination progressive de la SSUC</b>		
<i>Employés actifs</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux maximum jusqu'au 5 juin 2021 : 75 %               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taux de base : 40 %</li> <li>– Complément : 35 %</li> </ul> </li> <li>▪ Maximum par employé : 847 \$ / sem.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 6 juin au 3 juillet 2021 :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taux maximum : 75 % (base 40 %, complément 35 %)</li> <li>– Maximum par employé : 847 \$ / sem.</li> </ul> </li> <li>▪ 4 juillet au 31 juillet 2021 :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taux maximum : 60 % (base 35 %, complément 25 %)</li> <li>– Maximum par employé : 677 \$ / sem.</li> </ul> </li> <li>▪ 1<sup>er</sup> août au 28 août 2021 :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taux maximum : 40 % (base 25 %, complément 15 %)</li> <li>– Maximum par employé : 452 \$ / sem.</li> </ul> </li> <li>▪ 29 août au 25 septembre 2021 :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taux maximum : 20 % (base 10 %, complément 10 %)</li> <li>– Maximum par employé : 226 \$ / sem.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Employés en congé payé</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ SSUC égale au moins élevé des montants suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Rémunération versée</li> <li>– Montant le plus élevé de :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• 500 \$</li> <li>• 55 % de la rémunération de base (max. 595 \$)</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>▪ Remboursement des cotisations d'employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Maintien des mesures selon les mêmes modalités jusqu'au 28 août 2021</li> </ul>
<b>Ajout d'une obligation de remboursement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Obligation de remboursement pour une société cotée en bourse si la rémunération globale de ses cadres supérieurs pour l'année civile 2021 dépasse celle de 2019</li> <li>▪ Remboursement égal au moins élevé des montants suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– SSUC reçue à l'égard des employés actifs pour les périodes d'admissibilité débutant après le 5 juin 2021</li> <li>– Rémunération des cadres supérieurs pour 2021 qui excède celle de 2019</li> </ul> </li> </ul>

## ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Subvention d'urgence du Canada pour le loyer commercial et indemnité de confinement (SUCL)</b>		
<b>Prolongation de la SUCL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 27 septembre 2020 au 5 juin 2021               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 9 périodes de quatre semaines</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prolongation jusqu'au 25 septembre 2021               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 4 périodes additionnelles</li> </ul> </li> <li>▪ Prolongation possible jusqu'au 20 novembre 2021, si nécessaire</li> </ul>
<i>Révision du critère d'admissibilité</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Baisse de revenu &gt; 0 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Baisse de revenu &gt; 10 %               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Applicable à compter du 4 juillet 2021</li> </ul> </li> </ul>
<b>Élimination graduelle de la SUCL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux maximum : 90 %               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taux de base : 65 %</li> <li>– Taux d'indemnité de confinement : 25 %</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux de base graduellement réduit               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 6 juin au 3 juillet 2021 : 65 %</li> <li>– 4 juillet au 31 juillet 2021 : 60 %</li> <li>– 1<sup>er</sup> août au 28 août 2021 : 40 %</li> <li>– 29 août au 25 septembre 2021 : 20 %</li> </ul> </li> <li>▪ Taux d'indemnité de confinement maintenu à 25 %</li> </ul>
<b>Programme d'embauche pour la relance économique du Canada</b>		
<b>Instauration d'une nouvelle subvention</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nouvelle subvention pour les employeurs admissibles dont la baisse de revenu est supérieure à :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 6 juin au 3 juillet 2021 : 0 %</li> <li>– Autres périodes : 10 %</li> </ul> </li> <li>▪ Subvention égale à la rémunération supplémentaire versée aux employés admissibles (excluant ceux en congé payé) pour la période d'admissibilité, multipliée par le taux applicable, soit :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 6 juin au 3 juillet 2021 : 50 %</li> <li>– 4 juillet au 31 juillet 2021 : 50 %</li> <li>– 1<sup>er</sup> août au 28 août 2021 : 50 %</li> <li>– 29 août au 25 septembre 2021 : 40 %</li> <li>– 26 septembre au 23 octobre 2021 : 30 %</li> <li>– 24 octobre au 20 novembre 2021 : 20 %</li> </ul> </li> <li>▪ Rémunération supplémentaire               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Excédent de la rémunération admissible versée pour la période sur celle versée pour la période de référence, soit celle du 14 mars au 10 avril 2021</li> <li>– Maximum 1 129 \$ / semaine / employé</li> </ul> </li> <li>▪ Employeur admissible               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Même employeur qu'aux fins de la SSUC (excluant une société à but lucratif qui n'est pas une société privée sous contrôle canadien)</li> </ul> </li> <li>▪ Aucun cumul possible avec la SSUC               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Une seule des subventions peut être demandée pour une période d'admissibilité</li> </ul> </li> </ul>

**Déduction pour amortissement (DPA)****Déduction à 100 % la première année à l'égard de certains biens acquis par une société privée sous contrôle canadien**

- Déduction en totalité la première année à l'égard des biens des catégories 43.1, 43.2, 53, 54 et 55 prêts à être mis en service avant 2024
- Taux de DPA variable pour les autres catégories
- Déduction en totalité la première année à l'égard des biens inclus dans les catégories autres que 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 51
  - Disponible seulement l'année de la mise en service
  - Aucune règle de demi-année
- Limite annuelle de 1,5 M\$ pour le groupe de sociétés associées
  - Sans tenir compte des biens inclus dans les catégories 43.1, 43.2, 53, 54 et 55
  - Aucun report de la limite inutilisée
- Choix par le contribuable des catégories visées par la mesure
- Certaines restrictions applicables
- Applicable aux biens acquis à compter du 19 avril 2021 et mis en service avant 2024

**DPA pour le matériel de production d'énergie propre****Élargissement des biens admissibles aux catégories 43.1 et 43.2**

- DPA accélérée accordée pour le matériel de production d'énergie propre inclus dans les catégories 43.1 et 43.2
- Admissibilité élargie à certains biens des catégories suivantes :
  - Matériel de stockage d'énergie hydroélectrique par pompage
  - Technologies des courants d'eau, des vagues ou de l'énergie marémotrice
  - Chauffage solaire actif, pompe géothermique et systèmes géothermiques utilisés pour chauffer une piscine
  - Matériel utilisé pour produire du carburant à partir de déchets spécifiés ou du dioxyde de carbone
  - Production d'hydrogène par l'électrolyse de l'eau
  - Matériel de ravitaillement en hydrogène
- Applicable aux biens acquis et mis en service à compter du 19 avril 2021

**Ajout de restrictions à l'égard de certains biens inclus aux catégories 43.1 et 43.2**

- Divers critères d'admissibilité applicables aux biens inclus dans les catégories 43.1 et 43.2
- Ajout de nouvelles restrictions à l'égard de l'admissibilité des biens suivants :
  - Systèmes de production d'électricité à base de combustibles résiduels déterminés
  - Équipement de production de chaleur à base de combustibles résiduels déterminés
  - Équipement de production de gaz de gazéification
- Applicable aux biens prêts à être mis en service après 2024

### Retrait de certains biens des catégories 43.1 et 43.2

- S.O.
- Les biens des catégories suivantes ne seront plus admissibles :
  - Systèmes de cogénération à base de combustibles fossiles
  - Systèmes à cycle combiné améliorés à base de combustibles fossiles
- Applicable aux biens prêts à être mis en service après 2024

## Déduction des intérêts

### Instauration d'une nouvelle règle limitant la déduction des intérêts

- Règles de capitalisation restreinte :
  - Déductibilité des intérêts sur une dette due à un non-résident déterminé limitée lorsque le ratio dette/équité est supérieur à 1.5/1
  - Portion non déductible des intérêts réputée être un dividende assujéti à la retenue d'impôt des non-résidents
- Aucune règle générale limitant la déductibilité des intérêts applicable aux entités canadiennes dans la mesure où les intérêts sont payés dans le but de gagner un revenu
- Maintien des règles de capitalisation restreinte actuelles et instauration d'une nouvelle règle de « dépouillement des bénéfiques »
- Déductibilité des intérêts limitée à un ratio fixe du BAIIA fiscal, soit :
  - 40 % pour les années d'imposition débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, mais avant 2024
  - 30 % pour les années d'imposition débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- BAIIA fiscal : revenu imposable avant dépenses et revenus d'intérêts, impôts sur le revenu et amortissement
  - Paiements économiquement équivalents à des intérêts et à des dépenses ou revenus liés au financement assimilés à des intérêts
  - Intérêts non déductibles en vertu des règles fiscales actuelles exclus
  - Intérêts (revenus et dépenses) intersociétés d'un même groupe canadien exclus
- Applicable aux sociétés, fiducies, sociétés de personnes et filiales canadiennes de contribuables non résidents à l'exclusion des entités suivantes :
  - Sociétés privées sous contrôle canadien si le capital imposable utilisé au Canada est inférieur à 15 M\$ pour le groupe associé
  - Groupes de sociétés et de fiducies dont le total des dépenses nettes en intérêts entre les membres canadiens est de 250 000 \$ ou moins
- Particularités
  - Possibilité de transférer la capacité inutilisée de déduction d'intérêt au sein d'un groupe canadien
  - Possibilité de reporter les intérêts dont la déduction est refusée aux trois années antérieures ou aux 20 années suivantes

		<ul style="list-style-type: none"> <li>– « Ratio de groupe » basé sur le BAIDA comptable du groupe permettant une déduction supérieure au ratio fixe</li> <li>▪ Applicable aux emprunts actuels et aux nouveaux emprunts pour une année d'imposition débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023</li> <li>– Mesure anti-évitement pour empêcher le report d'application de la mesure ou du ratio fixe de 30 %</li> </ul>
<b>Revenu des fabricants de technologies à zéro émission</b>		
<b>Réduction temporaire du taux d'imposition sur le revenu</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux d'imposition applicable au revenu d'entreprise <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taux général : 15 %</li> <li>– Taux du revenu admissible à la déduction pour petites entreprises (DPE) : 9 %</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réduction des taux applicables au revenu admissible de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taux général : 7,5 %</li> <li>– Taux sur le revenu admissible à la DPE : 4,5 %</li> </ul> </li> <li>▪ Un minimum de 10 % du revenu brut de toutes les entreprises actives exploitées au Canada doit provenir d'activités admissibles</li> <li>▪ Applicable aux années d'imposition débutant après 2021 <ul style="list-style-type: none"> <li>– Élimination progressive de la mesure de 2029 à 2032</li> </ul> </li> </ul>
<b>Crédits d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne</b>		
<b>Prolongation temporaire de certains délais</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délai de 24 mois pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Engager des dépenses admissibles (avant la date de début des principaux travaux de prise de vue)</li> <li>– Soumettre un certificat d'achèvement au Bureau de certification des produits audiovisuels <ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité d'un délai supplémentaire de 18 mois à cet égard</li> </ul> </li> <li>– Présenter la production au Canada à la suite de son achèvement (conformément à une entente écrite avec un distributeur ou un radiodiffuseur)</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délais prolongés de 24 mois à 36 mois <ul style="list-style-type: none"> <li>– Applicable en plus de la prolongation actuelle de 18 mois s'appliquant pour la soumission d'un certificat d'achèvement</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable aux productions pour lesquelles des dépenses admissibles ont été engagées au cours des années d'imposition se terminant en 2020 ou en 2021</li> </ul>
<b>Crédits d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique</b>		
<b>Prolongation temporaire de délai</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délai de 24 mois pour l'atteinte des seuils de dépenses globales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délai prolongé de 24 mois à 36 mois</li> <li>▪ Applicable aux productions pour lesquelles des dépenses admissibles ont été engagées au cours des années d'imposition se terminant en 2020 ou en 2021</li> </ul>

## Règles de divulgation obligatoire

<p><b>Élargissement de l'obligation de divulgation à l'égard d'une opération d'évitement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Obligation de divulgation applicable à une opération d'évitement qui présente au moins deux des trois marqueurs suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>– Rémunération du conseiller/promoteur conditionnelle ou rattachée au montant de l'avantage fiscal ou à son succès</li> <li>– Opération sujette à une clause de confidentialité</li> <li>– Opération visée par une protection contractuelle</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Obligation de divulgation désormais applicable à l'égard d'une opération d'évitement présentant un seul des trois marqueurs</li> <li>▪ Opération d'évitement élargie aux fins de ces règles pour inclure toute opération dont l'un des principaux objets est d'obtenir un avantage fiscal</li> </ul>
<p><b>Nouvelle obligation de divulgation à l'égard d'« opérations à signaler »</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Obligation de divulgation d'opérations désignées applicable aux fins de l'impôt du Québec</li> <li>▪ Aucune obligation équivalente au fédéral</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Instauration proposée d'une obligation de divulgation applicable aux contribuables qui mettent en place une « opération à signaler » et aux promoteurs et conseillers offrant un tel stratagème</li> <li>▪ Opération à signaler : opération qui, dans son essence, est semblable quant aux faits et aux conséquences qu'elle entraîne, à ceux décrits par le ministre, au titre d'une opération à signaler (liste et détails à venir)</li> </ul>
<p><b>Nouvelle obligation de déclarer les traitements fiscaux incertains</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Obligation pour les sociétés de divulguer les traitements fiscaux incertains si, à la fois :             <ul style="list-style-type: none"> <li>– La société (résidente ou non résidente) est tenue de produire une déclaration de revenus au Canada</li> <li>– La société a au moins 50 M\$ d'actifs (seuil applicable à chaque société)</li> <li>– La société, ou une société liée, a des états financiers vérifiés et établis conformément aux IFRS ou à d'autres PCGR propres à un pays pertinent pour les sociétés publiques domestiques (ex. : PCGR américains)</li> <li>– L'incertitude se reflète dans ces états financiers vérifiés (c.-à-d., l'entité a conclu qu'il n'est pas probable que l'autorité fiscale accepte un traitement fiscal incertain et par conséquent, il est probable qu'elle reçoive ou verse des sommes relatives au traitement fiscal incertain)</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Entrée en vigueur envisagée des mesures proposées</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ S.O.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entrée en vigueur prévue pour 2022, après la fin de la consultation en cours au sujet de ces mesures</li> </ul>



## Mesures visant à contrer les dispositifs hybrides en fiscalité internationale

### Nouvelles règles pour lutter contre les arrangements hybrides

*Échéancier*

- Existence de certaines règles au Canada pouvant être utilisées pour lutter contre les dispositifs hybrides, soit des structures d'évitement fiscal transfrontalières qui exploitent des différences dans le traitement fiscal d'entités commerciales ou d'instruments financiers dans le droit de deux juridictions ou plus, dans le but de générer des asymétries dans les résultats fiscaux
- S.O.
- Mise en place proposée d'un régime visant à contrer les structures :
  - Permettant d'obtenir des asymétries grâce aux législations différentes dans diverses juridictions (effet de double déduction, de déduction sans inclusion dans l'autre juridiction)
  - Les structures d'asymétrie hybride importée (mécanisme de déduction dans une juridiction sans inclusion effective dans l'autre)
- Règles permettant de neutraliser l'asymétrie par :
  - La non-déductibilité d'un paiement au Canada ou inversement
  - L'inclusion au revenu (s'il s'agit d'un dividende, il pourrait ne pas être déductible)
- Publication de la législation proposée pour commentaires prévue en 2021 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour la phase 1 (règles visant à neutraliser l'effet de déduction/non-inclusion)
- Publication de la législation proposée pour commentaires prévue après 2021 pour une application au plus tôt en 2023 pour la phase 2 (règles visant d'autres types d'asymétrie)

## PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Crédit d'impôt pour personnes handicapées</b>		
<b>Élargissement de l'admissibilité au crédit</b>  <i>Fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante</i>  <i>Soins thérapeutiques</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Admissibilité au crédit basé sur les limitations du contribuable, notamment à l'égard des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante</li> <li>▪ Certains soins thérapeutiques intensifs admissibles au crédit</li> <li>▪ Obligation que les soins soient administrés au moins trois fois par semaine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Élargissement des fonctions mentales considérées comme étant nécessaires aux activités de la vie courante</li> <li>▪ Applicable à compter de 2021</li> <li>▪ Élargissement des activités admissibles en tant que soins thérapeutiques</li> <li>▪ Réduction de la fréquence requise pour l'administration des soins à deux fois par semaine</li> <li>▪ Applicable à compter de 2021</li> </ul>
<b>Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT)</b>		
<b>Bonification de l'ACT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit d'impôt remboursable calculé sur le revenu de travail admissible : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taux : 26 %</li> </ul> </li> <li>▪ Seuils de réduction progressive : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Personnes seules sans personne à charge : 13 194 \$</li> <li>– Familles : 17 522 \$</li> <li>– Taux de réduction progressive : 12 %</li> </ul> </li> <li>▪ Supplément disponible pour les personnes admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit bonifié à 27 %</li> <li>▪ Seuils de réduction progressive haussés à : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Personnes seules sans personne à charge : 22 944 \$</li> <li>– Pour les familles : 26 177 \$</li> <li>– Taux de réduction progressive : 15 %</li> </ul> </li> <li>▪ Hausse corrélative des seuils de réduction applicables au supplément pour personnes admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées</li> <li>▪ Instauration d'une « exemption pour le second titulaire de revenu du travail » permettant de réduire l'effet de l'élimination progressive en fonction du revenu, pour les couples dont les deux conjoints bénéficient de l'ACT</li> </ul>
<b>Déductions pour les habitants de régions éloignées</b>		
<b>Élargissement de la déduction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déduction pour les particuliers qui vivent dans une région éloignée visée par règlement dans le Nord canadien pendant au moins six mois consécutifs, calculée en fonction de deux volets : <ul style="list-style-type: none"> <li>– le voyage</li> <li>– la résidence</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Élargissement du volet voyage pour permettre la déduction d'un montant maximal équivalent à l'un des montants suivants, pour le contribuable et les membres de sa famille admissibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le montant des avantages relatifs aux voyages tirés d'un emploi que le contribuable a reçu relativement aux voyages effectués par ce particulier</li> <li>– Un montant forfaitaire de 1 200 \$ pouvant être réparti entre les voyages admissibles effectués par ce particulier</li> </ul> </li> <li>▪ Certaines limites et conditions applicables</li> <li>▪ Applicable à compter de 2021</li> </ul>

## PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Prestations en lien avec la COVID-19</b>		
<b>Déduction des montants remboursés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prestation déductible dans l'année où elle est remboursée</li> <li>▪ Prestations visées :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Prestation canadienne d'urgence du Canada (PCU) /Prestation d'assurance-emploi d'urgence (PAEU)</li> <li>– Prestation canadienne d'urgence pour étudiants (PCUE)</li> <li>– Prestation canadienne de la relance économique (PCRE)</li> <li>– Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)</li> <li>– Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Possibilité de demander la déduction au cours de l'année où la prestation a été reçue               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Ajustement requis si le remboursement est reçu après la production de la déclaration</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable aux montants remboursés avant 2023</li> </ul>
<b>Particuliers réputés non résidents</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ S.O.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prestations liées à la COVID-19, incluant les prestations provinciales ou territoriales semblables reçues par un résident du Canada imposables au Canada même pour un particulier réputé non résident</li> </ul>
<b>Revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales</b>		
<b>Inclusion aux fins du plafond des cotisations à un REER</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bourses de perfectionnement postdoctorales imposables               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Non considérées comme un revenu gagné aux fins du calcul pour le plafond des cotisations à un REER</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bourses incluses aux fins du calcul pour le plafond des cotisations à un REER</li> <li>▪ Applicable à compter de 2021               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Possibilité de demander à l'ARC d'appliquer la mesure rétroactivement aux années 2011 à 2020</li> </ul> </li> </ul>
<b>Prestations de la Sécurité de la Vieillesse (PSV)</b>		
<b>Bonification pour les aînés âgés de 75 ans et plus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Paiement unique imposable de 500 \$ versé aux prestataires de la SV qui seront âgés de 75 ans ou plus en juin 2022               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Payable en août 2021</li> </ul> </li> <li>▪ Augmentation de 10 % du montant maximal des prestations de la SV pour les pensionnés de 75 ans ou plus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022</li> </ul>

## TAXES À LA CONSOMMATION ET AUTRES MESURES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Taxe sur certains biens de luxe</b>		
<b>Instauration d'une nouvelle taxe de vente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nouvelle taxe sur la vente au détail applicable aux biens neufs suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Voitures de luxe et aéronefs (avions, hélicoptères et planeurs) ayant un prix supérieur à 100 000 \$</li> <li>– Bateaux (voiliers, yachts, etc.) à usage personnel, ayant un prix supérieur à 250 000 \$</li> </ul> </li> <li>▪ Exclusions :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Motocyclettes et certains véhicules hors route (ex. véhicules tout terrain et motoneiges)</li> <li>– Voitures de course</li> <li>– Maisons motorisées (« véhicules récréatifs » ou « VR »)</li> </ul> </li> <li>▪ Taxe égale au moins élevé des montants suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 10 % de la valeur totale du bien</li> <li>– 20 % de la valeur supérieure au seuil de 100 000 \$ ou 250 000 \$ selon le bien</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (plus de détails à venir)</li> </ul>
<b>Application de la TPS/TVH au commerce électronique</b>		
<b>Divers ajustements techniques et précisions apportées aux règles proposées antérieurement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Diverses mesures proposées aux fins de l'application de la TPS/TVH en matière d'économie numérique, notamment à l'égard de la fourniture de :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Produits numériques et services transfrontaliers</li> <li>– Logements provisoires offerts par l'entremise d'une plateforme</li> <li>– Biens fournis par l'entremise d'entrepôts de distribution</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Diverses règles proposées afin de préciser les mesures proposées, notamment afin de :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Délimiter les responsabilités des exploitants de plateforme</li> <li>– Prévoir un remboursement de TPS sur les livres audio pour les bibliothèques publiques et institutions semblables</li> <li>– Exclure les ventes de produits numériques ou services non assujetties à la TPS/TVH (ex. : ventes détaxées) aux fins de déterminer si l'obligation d'inscription en vertu du cadre simplifié</li> <li>– Octroyer au ministre du Revenu national le pouvoir d'inscrire une personne qui, selon lui, devrait être inscrite en vertu du cadre simplifié</li> </ul> </li> </ul>

## TAXES À LA CONSOMMATION ET AUTRES MESURES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Taxe sur les services numériques</b>		
<b>Instauration proposée d'une nouvelle taxe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taxe de 3 % sur les recettes (au-delà d'un certain seuil) perçues de certains services numériques qui dépendent de la participation, des données et des contributions de contenu d'utilisateurs canadiens, incluant les champs d'application suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Places de marché en ligne</li> <li>– Médias sociaux</li> <li>– Publicité en ligne</li> <li>– Vente ou licence de données recueillies auprès d'utilisateurs</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable à une entité (ou groupe d'entités) qui atteint les deux seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Revenu mondial de 750 M d'euros ou plus au cours de l'année civile précédente</li> <li>– Recettes de 20 M\$ ou plus associées aux utilisateurs canadiens dans l'année civile donnée</li> </ul> </li> <li>▪ Mesure provisoire qui serait applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'à l'entrée en vigueur d'une approche multilatérale acceptable relativement aux entreprises concernées <ul style="list-style-type: none"> <li>– Propositions législatives à venir à des fins de consultation, notamment avec les provinces</li> </ul> </li> </ul>
<b>Demandes de crédit de taxes sur les intrants (CTI) pour la TPS/TVH</b>		
<b>Exigences en matière de renseignements à l'appui des demandes de CTI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Seuils applicables aux fins des exigences d'information à obtenir au soutien des CTI, selon le montant de la fourniture : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Moins de 30 \$</li> <li>– 30 \$ à 149,99 \$</li> <li>– 150 \$ ou plus</li> </ul> </li> <li>▪ Impossibilité pour les agents de facturation de fournir leur propre numéro d'inscription et leur nom commercial dans le cadre des renseignements requis relatifs aux CTI</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hausse des seuils d'information : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Moins de 100 \$</li> <li>– 100 \$ à 499,99 \$</li> <li>– 500 \$ ou plus</li> </ul> </li> <li>▪ Permettre aux agents de facturation d'être traités comme des intermédiaires pour les règles en matière d'information visant les CTI</li> <li>▪ Applicable à compter du 20 avril 2021</li> </ul>

## TAXES À LA CONSOMMATION ET AUTRES MESURES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Remboursement de la TPS pour habitations neuves</b>		
<b>Modification des conditions d'admissibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Deux particuliers ou plus qui achètent une habitation neuve doivent l'acquérir pour qu'elle leur serve de résidence habituelle ou qu'elle serve à ce titre à un proche afin d'avoir droit au remboursement de la TPS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Modification de la condition afin de rendre le remboursement disponible pourvu que l'habitation neuve soit acquise pour servir de résidence habituelle à l'un des acheteurs ou d'un proche de l'un des acheteurs <ul style="list-style-type: none"> <li>Aussi applicable aux habitations construites par le propriétaire lui-même, aux parts d'une coopérative d'habitation et aux habitations construites sur un terrain loué</li> </ul> </li> <li>Applicable à une fourniture effectuée en vertu d'un contrat de vente conclu après le 19 avril 2021 ou lorsque la construction ou les rénovations majeures sont achevées en grande partie après cette date</li> </ul>
<b>Remboursement de la taxe d'accise pour les marchandises achetées par les provinces</b>		
<b>Mise en place proposée d'un mécanisme de choix conjoint</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Remboursement de taxe fédérale disponible lorsqu'une province acquiert ou importe, pour son propre usage, des carburants, des climatiseurs dans les automobiles et des véhicules énergivores</li> <li>Remboursement à la province ou au vendeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Seul le vendeur pourra demander le remboursement, s'il fait un choix conjoint avec la province <ul style="list-style-type: none"> <li>En l'absence d'un choix, seule la province peut le réclamer</li> </ul> </li> <li>Applicable aux marchandises achetées ou importées par une province à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022</li> </ul>
<b>Droit d'accise sur le tabac</b>		
<b>Augmentation des droits d'accise</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cigarettes (pour 5) : 0,62725 \$</li> <li>Bâtonnets de tabac : 0,12545 \$</li> <li>Tabac (pour 50g) : 7,84062 \$</li> <li>Cigares (pour 1000) : 27,30379 \$ plus le plus élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>0,09814 \$ par cigare</li> <li>88 % du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cigarettes (pour 5) : 0,72725 \$</li> <li>Bâtonnets de tabac : 0,14545 \$</li> <li>Tabac (pour 50g) : 9,09062 \$</li> <li>Cigares (pour 1000) : 31,65673 \$ plus le plus élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>0,11379 \$ par cigare</li> <li>88 % du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté</li> </ul> </li> <li>Taxe sur le stock de cigarettes détenues au 20 avril 2021 : 0,02 \$ par cigarette (sujet à certaines exceptions) <ul style="list-style-type: none"> <li>Payable au plus tard le 30 juin 2021</li> </ul> </li> <li>Applicable à compter du 20 avril 2021</li> </ul>
<b>Transmission électronique et certification des déclarations de revenus et de renseignements</b>		
<b>Révision des méthodes de correspondance par défaut</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Envoi d'une copie papier possible ou obligatoire à l'égard des documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>Avis de cotisation des particuliers</li> <li>Correspondance avec les entreprises</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Envoi électronique par défaut à l'égard de : <ul style="list-style-type: none"> <li>Avis de cotisation (si déclaration de revenus produite électroniquement)</li> <li>Correspondance aux entreprises utilisant <i>Mon dossier d'entreprise</i></li> </ul> </li> <li>Applicable à compter de la date où la loi sera sanctionnée</li> </ul>

## TAXES À LA CONSOMMATION ET AUTRES MESURES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<i>Déclarations de renseignements T4A et T5</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Envoi d'une copie papier au bénéficiaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transmission électronique possible sans autorisation du bénéficiaire</li> <li>Applicable aux déclarations de renseignements envoyées après 2021</li> </ul>
<b>Seuils de transmission électronique</b> <i>Spécialistes en déclarations</i>  <i>Déclarant de déclarations de renseignements</i>  <i>Sociétés</i>  <i>Inscrits aux fins de la TPS/TVH</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transmission électronique obligatoire lorsque : <ul style="list-style-type: none"> <li>Plus de 10 déclarations de revenus de sociétés</li> <li>Plus de 10 déclarations de revenus de particuliers (sauf les fiducies)</li> </ul> </li> <li>Transmission électronique obligatoire lorsque plus de 50 feuillets d'un type donné sont produits</li> <li>Transmission électronique obligatoire pour les sociétés dont le revenu brut annuel est de plus de 1 M\$, sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>Sociétés d'assurance</li> <li>Sociétés non résidentes</li> <li>Sociétés produisant une déclaration en monnaie fonctionnelle</li> <li>Sociétés exonérées d'impôt</li> </ul> </li> <li>Transmission électronique obligatoire si fournitures taxables annuelles au Canada de plus de 1,5 M\$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transmission électronique obligatoire lorsque : <ul style="list-style-type: none"> <li>Plus de 5 déclarations de revenus de sociétés</li> <li>Plus de 5 déclarations de revenus de particuliers (incluant les fiducies)</li> </ul> </li> <li>Applicable à compter de 2022</li> <li>Transmission électronique obligatoire si plus de 5 feuillets d'un type donné sont produits</li> <li>Applicable à compter de 2022</li> <li>Abolition du seuil de 1 M\$</li> <li>Applicable aux années d'imposition débutant après 2021</li> <li>Abolition du seuil de 1,5 M\$</li> <li>Non applicable aux organismes de bienfaisance et institutions financières désignées particulières</li> <li>Applicable aux périodes de déclaration débutant après 2021</li> </ul>
<b>Paiements électroniques</b> <i>Versements en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu</i>  <i>Versements des TPS et TVH</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune</li> <li>Paiement par l'intermédiaire d'une institution financière obligatoire pour un versement d'au moins 50 000 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Paiement électronique requis pour les versements supérieurs à 10 000 \$</li> <li>Applicable aux paiements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022</li> <li>Paiement par l'intermédiaire d'une institution financière obligatoire pour un versement d'au moins 10 000 \$</li> <li>Applicable aux paiements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022</li> </ul>
<b>Signatures manuscrites</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signatures écrites requises sur certains formulaires prescrits (dont le T183, le T183CORP et le T2200)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Élimination de l'obligation d'une signature manuscrite</li> <li>Applicable à compter de la date où la loi sera sanctionnée</li> </ul>

## TAXES À LA CONSOMMATION ET AUTRES MESURES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Organismes de bienfaisance</b>		
<b>Révocation de l'enregistrement d'une entité terroriste</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Révocation possible d'une entité terroriste en suivant un processus administratif</li> <li>▪ Révocation possible en présence d'un particulier non admissible au sein de l'organisme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Révocation immédiate d'un organisme possible dès son inscription comme entité terroriste en vertu du Code criminel</li> <li>▪ Élargissement de la notion de particulier non admissible pour inclure un individu lié à une entité terroriste</li> <li>▪ Applicable à compter de la date où la loi sera sanctionnée</li> </ul>
<b>Faux énoncés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Révocation de l'enregistrement lorsqu'un faux énoncé est fait dans le but d'obtenir l'enregistrement de l'organisme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ajout de mesures lorsqu'un faux énoncé est fait dans le but de maintenir l'enregistrement d'un organisme : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Possibilité de suspendre les privilèges de délivrance de reçus</li> <li>– Possibilité de révoquer l'enregistrement</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable à compter de la date où la loi sera sanctionnée</li> </ul>
<b>Fiducie et société se qualifiant comme placement aux fins des régimes enregistrés (REER, etc.)</b>		
<b>Modification à l'impôt sur les placements non admissibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Impôt de 1 % par mois sur la juste valeur marchande des placements non admissibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Impôt de 1 % calculé au prorata des unités ou actions du placement enregistré détenus par des investisseurs qui sont eux-mêmes assujettis aux règles des placements admissibles</li> <li>▪ Applicable aux mois suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Ceux postérieurs à 2020</li> <li>– Ceux antérieurs à 2021 pour les contribuables dont l'impôt n'avait pas été fixé par l'ARC au 19 avril 2021</li> </ul> </li> </ul>
<b>Évitement de dettes fiscales</b>		
<b>Élargissement de la mesure anti-évitement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Recouvrement possible d'une dette fiscale existante lors d'un transfert de bien à une personne avec lien de dépendance pour une contrepartie insuffisante</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Application de la règle élargie aux situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Série d'opérations entreprise pour qu'une dette fiscale se matérialise après l'année du transfert du bien</li> <li>– Contournement du lien de dépendance</li> <li>– Présence d'une série d'opérations visant à réduire la valeur du bien transféré</li> </ul> </li> </ul>
<i>Instauration d'une pénalité pour les planificateurs et promoteurs</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pénalité égale au moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>– 50 % de l'impôt évité</li> <li>– 100 000 \$ plus la rémunération du planificateur ou promoteur</li> </ul> </li> </ul>
<i>Entrée en vigueur</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ S.O.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Applicable aux transferts de biens effectués à partir du 19 avril 2021</li> </ul>



**TAXES À LA CONSOMMATION ET AUTRES MESURES**

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Prérogatives en matière de vérification</b>		
<b>Élargissement de la prérogative</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Limitation de la prérogative en matière de vérification à la suite d'une décision judiciaire</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Possibilité pour les fonctionnaires d'exiger que toute personne réponde aux questions pertinentes de la manière spécifiée par eux</li><li>▪ Application à compter de la date de la sanction royale de la loi</li></ul>